



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société KSDRONE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 21 avril 2015 par la société KSDRONE située 51, rue du bois prieur, 95870 Bezons, ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 24 avril 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société KSDRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 23 avril 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société KSDRONE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

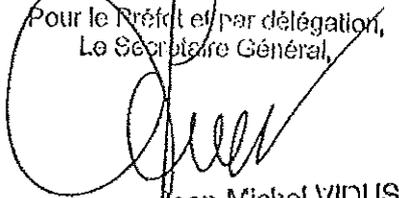
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Gilles CAUMONT- Société KSDRONE - 51, rue du bois prieur, 95870 Bezons

Fait à NEVERS, le 29 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS

NEVERS, le 29 AVR. 2015

BUREAU d'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT DE LA CDAC
Affaire suivie par M. Bellerose
Tél. 03 86 60 72 55

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE
(Recueil des actes administratifs)

La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) se réunira le Mercredi 6 mai 2015 à partir de 9 heures 30, à la Préfecture de la Nièvre, salle Jules Renard pour examiner :

- une demande d'autorisation de création d'un bâti-drive déporté du BRICOMARCHE de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE d'une surface de vente totale de 1 770 m²;

- une demande d'autorisation de création d'un Bâti drive accolé au BRICOMARCHE de COSNE-COURS-SUR-LOIRE d'une surface de 1901 m² et d'extension de ce BRICOMARCHE de 84 m², soit une extension de surface de vente totale de 1 985 m².

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/288

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société Revolution Air View

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 9 avril 2015 par Monsieur Cyril THER domicilié 30, rue du menhir, 85560 Longeville-sur-Mer, gérant de la Société Revolution Air View ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 16 avril 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Cyril THER puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 mars 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (BMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Cyril THER.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Cyril THER – Société Revolution Air View - 3, rue du menhir, 85560 Longeville-sur-Mer

Fait à NEVERS, le 21 AVR. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2015 . SP. Cosne - 79

ARRETE

**Portant convocation des électeurs de la commune de COLMERY
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'une élection partielle complémentaire**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0022 du 17 février 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre du 1er mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU le décès de M. Thierry FOURNO, maire, survenu le 29 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire et des adjoints ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de COLMERY sont convoqués en vue de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 7 juin 2015 pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au dimanche 14 juin 2015.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la mairie.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 28 février 2015, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 2 juin 2015.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, que la population de la commune de COLMERY est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par les candidats ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en préfecture.

Article 7 : Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
Du lundi 11 mai au jeudi 21 mai	de 8h30 à 12h de 13h30 à 18h00	Le lundi 8 juin et le mardi 9 juin	de 8h30 à 12h de 13h30 à 18h00

NB : les lundi et jeudi matin, plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 9 : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996*01) comprenant :
 - La commune où le candidat se présente
 - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, nom figurant sur le bulletin de vote, date et lieu de naissance), profession et domicile
 - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 25 mai à zéro heure	Samedi 6 juin à minuit
Pour le second tour	Lundi 8 juin à zéro heure	Samedi 13 juin à minuit

Article 11 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en préfecture.

Article 12 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du premier adjoint au maire.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de Colméry.

Article 14 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

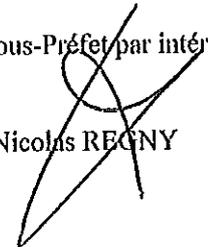
Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 15 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim et le premier adjoint au maire de Colméry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le **27 AVR. 2015**

Le Sous-Préfet par intérim

Nicolas REGNY



ANNEXE

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en lettres majuscules de façon lisible.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En Polynésie française, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :
 - 2.1. *Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur* : l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.
 - 2.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscal avec la commune dans laquelle il se présente* :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ;
 - soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2014.
3. Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :
 - 3.1. *Les deux documents de nature à prouver son éligibilité* :
 - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
 - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
 - 3.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscal avec la commune dans laquelle il se présente* : l'un des trois documents visés au 2.2.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).



PRÉFET DE LA NIÈVRE

N° 2015 - SP Cosne - 78

ARRETE

**Portant convocation des électeurs de la commune de MURLIN
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue d'élections partielles complémentaires**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et, notamment, ses articles L. 225 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0022 du 17 février 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre du 1er mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU le décès de M. Daniel SAUVAGE, conseiller municipal, survenu le 23 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2015 du préfet de la Nièvre, notifié le 24 avril 2015, portant démission d'office de ses fonctions d'élue municipale de Mme Christine BIOUGNE épouse CORBELON, maire de Murlin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire et des adjoints ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de MURLIN sont convoqués en vue de procéder à l'élection de deux membres du conseil municipal.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 31 mai 2015 pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au dimanche 7 juin 2015.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote institué à la salle des fêtes, place Achille Millien.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les électeurs français et la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Ces listes, arrêtées au 28 février 2015, auront éventuellement été modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L. 30, L. 33, L. 34 et R. 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 26 mai 2015.

Article 5 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, que la population de la commune de MURLIN est inférieure à 1 000 habitants.

Ainsi, les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au premier tour, s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection est acquise par les candidats ayant recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Un candidat déclaré au premier tour est automatiquement candidat en cas de second tour. Il n'a ainsi aucune démarche à effectuer en préfecture.

Article 7 : Les dépôts de candidatures se font exclusivement auprès des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, situés 7 bis rue Eugène Pelletan.

Les déclarations de candidatures doivent être présentées aux jours et horaires d'ouverture des services de la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
Du lundi 4 mai au mercredi 13 mai	de 8h30 à 12h de 13h30 à 18h00	Le lundi 1er juin et le mardi 2 juin	de 8h30 à 12h de 13h30 à 18h00

NB : les lundi et jeudi matin, plages de fermeture au public, veuillez vous signaler en sonnant à la porte.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être présentée :

- par le candidat, muni d'un justificatif d'identité
- par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat.

Article 9 : La déclaration de candidature est composée comme suit :

- Une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n° 14996*01) comprenant :
 - La commune où le candidat se présente
 - L'état civil complété du candidat (nom de naissance, nom figurant sur le bulletin de vote, date et lieu de naissance), profession et domicile
 - La date et la signature du candidat

Elle doit être accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	Ouverte le :	Et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 18 mai à zéro heure	Samedi 30 mai à minuit
Pour le second tour	Lundi 1er juin à zéro heure	Samedi 6 juin à minuit

Article 11 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, en préfecture.

Article 12 : Les résultats seront proclamés publiquement, par le président du bureau de vote, immédiatement après l'établissement des procès-verbaux et aussitôt affichés par les soins du premier adjoint au maire.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par la mairie de la commune de Murlin.

Article 14 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux, auprès du préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 15 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim et le premier adjoint au maire de Murlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 27 AVR. 2015

Le Sous-Préfet par intérim,

Nicolas REGNY

ANNEXE

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en lettres majuscules de façon lisible.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En Polynésie française, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :
 - 2.1. *Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur* : l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.
 - 2.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscal avec la commune dans laquelle il se présente* :
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ;
 - soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2014.
3. Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :
 - 3.1. *Les deux documents de nature à prouver son éligibilité* :
 - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
 - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
 - 3.2. *Un document de nature à prouver son attaché fiscal avec la commune dans laquelle il se présente* : l'un des trois documents visés au 2.2.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Martin
Mail : helene.martin@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

N° 2015-P-276 bis

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des jurés
de la cour d'assises de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants modifiés ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu le décret n° 2014-184 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Nièvre ;

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement au 1^{er} janvier 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour le département de la Nièvre est fixé à 230 répartis ainsi qu'il suit par arrondissement :

- arrondissement de CHATEAU-CHINON	28
- arrondissement de CLAMECY	27
- arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	48
- arrondissement de NEVERS	127

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Ces jurés seront répartis par commune et par canton de la manière suivante :

Arrondissement de CHATEAU-CHINON – 28 jurés

Canton de CHATEAU-CHINON – 14 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHATEAU-CHINON VILLE
- * 1 pour la commune de CHATILLON EN BAZOIS
- * 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de LUZY – 14 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CERCY LA TOUR
- * 2 pour la commune de LUZY
- * 2 pour la commune de MOULINS-ENGLIBERT
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Arrondissement de CLAMECY – 27 jurés

Canton de CLAMECY – 16 jurés soit :

- * 4 pour la commune de CLAMECY
- * 1 pour la commune de VARZY
- * 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 11 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CORBIGNY
- * 1 pour la commune de LORMES
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE – 48 jurés

Canton de LA CHARITE SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHAULGNES
- * 5 pour la commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de PREMERY
- * 7 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de COSNE COURS SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 11 pour la commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT PERE
- * 4 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de POUILLY SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de DONZY
- * 2 pour la commune de NEUVY SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de POUILLY SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
- * 1 pour la commune de TRACY SUR LOIRE
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Arrondissement de NEVERS – 127 jurés

Canton de DECIZE – 12 jurés soit :

- * 6 pour la commune de DECIZE
- * 1 pour la commune de LUCENAY LES AIX
- * 2 pour la commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de FOURCHAMBAULT – 14 jurés soit :

- * 5 pour la commune de FOURCHAMBAULT
- * 4 pour la commune de GARCHIZY
- * 4 pour la commune de MARZY
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de GUERIGNY – 16 jurés soit :

- * 3 pour la commune de GUERIGNY
- * 1 pour la commune de SAINT BENIN D'AZY
- * 2 pour la commune d'URZY
- * 10 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton d'IMPHY – 11 jurés soit :

- * 4 pour la commune d'IMPHY
- * 4 pour la commune de LA MACHINE
- * 2 pour la commune de SAUVIGNY LES BOIS
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Ville de NEVERS – 37 jurés (plus → ne pas oublier le tirage au sort des 100 jurés suppléants)

Canton de NEVERS 1 – 4 jurés soit :

- * 4 pour la commune de COULANGES-LES-NEVERS

Canton de NEVERS 2 – 5 jurés soit :

- * 1 pour la commune de MAGNY COURS
- * 2 pour la commune de SAINT ELOI
- * 2 pour la commune de SERMOISE SUR LOIRE

Canton de NEVERS 3 – 3 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHALLUY
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER – 11 jurés soit :

- * 1 pour la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- * 1 pour la commune de DORNES
- * 1 pour la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
- * 2 pour la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- * 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de VARENNES VAUZELLES – 14 jurés soit :

- * 1 pour la commune de PARIGNY LES VAUX
- * 3 pour la commune de POUQUES LES BAUX
- * 10 pour la commune de VARENNES VAUZELLES

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires du département de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas -- 21016 DIJON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 2230

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une course cycliste
le vendredi 1^{er} mai 2015
intitulée " 92^{ème} Prix de la Ville de Nevers - Souvenir Pierre Bérégovoy "

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande formulée par M. Dominique MAILLOT, Président du Vélo Sport Nivernais Morvan «VSNM», pour obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée "92^{ème} Prix de la Ville de Nevers - Souvenir Pierre Bérégovoy "sur la commune de Nevers, le vendredi 1er mai 2015 ;
- Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du cabinet Verspieren pour SERENIS Assurance SA à Valence (26000) et couvrant la manifestation ;
- Vu les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - du maire de Nevers,
 - de la directrice départementale de la sécurité publique,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique MAILLOT, Président du Vélo Sport Nivernais Morvan, est autorisé à organiser le vendredi 1^{er} mai 2015 de 14 heures 30 à 18 heures 30 environ, une manifestation cycliste sur route intitulée "92^{ème} Prix de la Ville de Nevers - Souvenir Pierre Bérégovoy" sur la commune de Nevers, selon les modalités suivantes :

départ : Avenue Pierre Bérégovoy à 15 heures

itinéraire en circuit de 2,9 Km à parcourir 34 fois : Avenue Pierre Bérégovoy - Avenue Général de Gaulle - Rue Jeanne d'Arc - Boulevard Victor Hugo - Rue Devicour-Robelin - Avenue Colbert - Square de la Résistance direction avenue Marceau - Square de la Résistance direction rue Jean Desveaux - Avenue Pierre Bérégovoy.

L'organisateur attend environ 90 participants dans les catégories 1-2-3 et Juniors, ainsi que 200 spectateurs environ répartis sur l'itinéraire.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement et la circulation des véhicules est réglementée (annexes 3).

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur a désigné Monsieur Philippe CONCHON en qualité de responsable sécurité. Celui-ci devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms et notamment :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public), la mise à jour de leurs diplômes est recommandée,
- une trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation,
- un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours et services d'urgence;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve. Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

installées dans les virages dangereux de la course et en protection de tous les obstacles urbains présentant un danger.

Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés dans la liste ci-jointe par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la police municipale qui viendra renforcer le dispositif à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections.

Les signaleurs se placeront conformément au plan annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance des services de police.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Nevers,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Dominique MAILLOT, Président du «VSNM» - 9 rue des prés de l'étang, Le Bourg, à Germigny-sur-Loire (58320)
- M. Michel AUDEBERT, responsable du club «VSNM» - 12 bis rue de la Galotte à Jouet sur l'Aubois (18320)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 24 AVR. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit
annexes 3 - arrêtés municipaux

« Les Éducat »

Allée des Droits de l'Enfant

58000 NEVERS

Tel : 07 70 16 59 29

Course Intitulée : Prix Pierre BEREGOVY - 92^{ème} Prix de la Ville de NEVERS

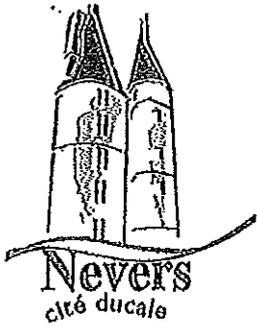
Du : 01 Mai 2015 - Catégorie : 1 - 2 - 3 - Juniors

Liste des Signataires et Emplacements

N°	Nom - Prénom	Date de Naissance	N° Perm. de Conduite
1	TEVENOT Bruno (VSNM)	30/11/1961	791158300644
2	PANNETROT Gérard	24/08/1969	870858301142
3	VIRVAIN Jean-Jacques (VSNM)	26/05/1952	118459
4	BURET Roger (VSNM)	20/08/1938	820958300560
5	BURET Jeannette (VSNM)	18/06/1945	15726
6	GERASSE Bruno	29/05/1957	760118100718
7	BUBOIS Véronique	20/12/1962	810418100768
8	DUBOIS Dominique	08/02/1953	114991
9	MARTIN Claude	02/12/1951	125942
10	MATONNAT Pierre	18/07/1942	84291
11	CHAUMARD Ludovic (Cpe Phénix)	07/07/1965	930858300253
12	ROURGOIN Didier (Cpe Phénix)	14/11/1961	961058300093
13	COSSAT Nicolas (Cpe Phénix)	08/05/1989	90458300279
14	CHAVANIER Christophe (Cpe Phénix)	29/06/1970	970689100075
15	CONCHON Philippe (VSNM)	11/03/1963	810458300137
16	UAFAY Denis (VSNM)	30/01/1969	911058300269
17	MARTIN Bernard	10/02/1946	86176
18	RIOT Serge (VSNM)	14/08/1956	146797

(Les Policiers Municipaux sont au nombre de six (6)).

annexe 2



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
l'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 22 AVRIL 2015

**TITRE MODIFICATIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
92^{ème} GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE NEVERS
SOUVENIR PIERRE BEREGOVOY**

N° T 2015 - 769
Modification de l'arrêté T 2015 - 061 du 9 avril 2015
DRUDD/SGDP/JB/SN
N°GEIDE 254365

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU la pétition en date du 3 février 2015 par laquelle le pétitionnaire, VELO SPORT NIVERNAIS MORVAN, Monsieur Michel AUDEBERT, 12 bis rue de la Galotte, 18320 JOUET SUR L'AUBOIS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour organiser le 92^{ème} Grand prix cycliste de la Ville de Nevers - Souvenir Pierre Bérégovoy,

Vu le plan ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Règlement Général de Voirie et la Ville de Nevers du 15 Juin 1907 ;
Vu l'arrêté municipal n°2008-79 portant règlement des espaces plantés et/ou arborés de la Ville de Nevers ;
Vu les lieux ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée ;

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus aux lieux et dates suivantes :

**AVENUE PIERRE BEREGOVOY
(entre la Place Carnot et la rue Hoche)**

**DU JEUDI 30 AVRIL 2015 A 23H00
AU VENDREDI 1^{er} MAI 2015 A 19H00**

**AVENUE PIERRE BEREGOVOY
(entre la rue Hoche et le Square de la Résistance)**

**AVENUE GENERAL DE GAULLE
(entre la rue Claude Tillier et la place Carnot)
RUE JEANNE D'ARC**

RUE DEVIEUR ROBLIN
PLACE DE LA RESISTANCE
AVENUE COLBERT
BOULEVARD VICTOR HUGO
(du n° 1 au n° 45)

LE VENDREDI 1^{er} MAI 2015 DE 8H00 A 18H00

Article 3 : Cette autorisation est assortie d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation ou du stationnement.

Article 4 :

1- Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y aura donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

2- Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident.

3- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

Article 5 : Les accès aux immeubles riverains devront toujours être maintenus.

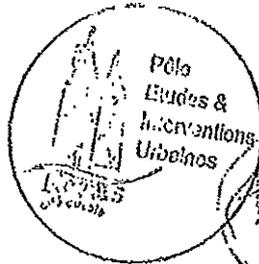
Article 6 : Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

Article 7 : L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

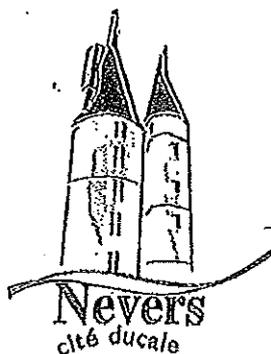
Fait et arrêté à Nevers, le 20 avril 2015.

Le Maire, par délégation



Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire
à la mobilité urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
l'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 23 AVR. 2015

ARRÊTE MODIFICATIF DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
92^{ème} GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE NEVERS
SOUVENIR PIERRE BEREGOVOY

N° T 2015 - 791
Modification de l'arrêté T 2015 - 660 du 9 avril 2015
DRUDD/SGDP/JB/SN
N°GEIDE 254365

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal;
Vu le Code de la Voie Routière;
Vu le Code de la Route;
Vu le Règlement Général de Voie et la Ville de Nevers du 15 Juin 1907 ;
Vu l'arrêté municipal N° T 2015 - 660 du 9 avril 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement;

VU la demande présentée par VELO SPORT NIVERNAIS MORVAN, Monsieur Michel AUDEBERT, 12 bis rue de la Galotte, 18320 JOUET SUR L'AUBOIS pour l'organisation d'une course intitulée « 92^{ème} Grand Prix Cycliste de la Ville de Nevers - Souvenir Pierre Bérégovoy »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de cette épreuve cycliste,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 2 : La libre circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et motocycles, sera interdite en sens contraire de la course sur l'itinéraire chronologiquement défini comme suit:

DEPART : AVENUE PIERRE BEREGOVOY (à contre sens)

CIRCUIT : PLACE CARNOT - AVENUE GENERAL DE GAULLE - RUE JEANNE D'ARC
BOULEVARD VICTOR HUGO - RUE DEVIEUR ROBELIN - AVENUE COLBERT
PLACE DE LA RESISTANCE
(à contre sens)

ARRIVEE : AVENUE PIERRE BEREGOVOY (à contre sens)

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite au droit de l'épreuve cycliste :

PLACE CARNOT

(dans sa partie centrale au droit de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de la
Caisse d'Epargne)
(entre l'avenue Général de Gaulle et les rues Saint Didier et Saint Martin)

AVENUE GENERAL DE GAULLE

(entre la rue Claude Tillier et la Place Carnot)

AVENUE PIERRE BEREGOVOY

RUE GAMBETTA

(entre l'avenue Marceau et l'avenue Pierre Bérégovoy)

RUE HOCHE

RUE DE LA LIBERTE

RUE JEAN DESVEAUX

(entre la rue de Rémiigny et l'avenue Pierre Bérégovoy)

PLACE DE LA RESISTANCE

AVENUE COLBERT

(entre la rue des Chauvelles et la Place de la Résistance)

IMPASSE DES PELERINS

RUE MAX POL FOUCHET

RUE DES ARDILLIERS

(entre la rue de la Préfecture et l'avenue Colbert)

RUE CHARLES ROY

(entre la rue de la Chaumière et l'avenue Colbert)

RUE DU DOCTEUR ROCHE

(entre la rue Etienne Litaud et la rue Charles Roy)

BOULEVARD VICTOR HUGO

(dans le sens Boulevard Jérôme Trésaguet et rue de Lourdes)

RUE FAIDHERBE

(entre la rue des Perrières et le boulevard Victor Hugo)

RUE DU DOCTEUR PAUL CHIBRET

(entre la rue des Perrières et le boulevard Victor Hugo)

RUE GENERAL TAVERNA

(entre la rue des Perrières et le boulevard Victor Hugo)

RUE DEVIEUR ROBELIN

RUE LOUIS VICAT
(entre la rue des Perrières et le boulevard Victor Hugo)

LE VENDREDI 1^{er} MAI 2015 DE 12H00 A 19H00

Des déviations seront mises en place

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

AVENUE PIERRE BEREGOVOY
(entre la Place Carnot et la rue Hoche)

DU JEUDI 30 AVRIL 2015 A 23H00
AU VENDREDI 1^{er} MAI 2015 A 19H00

AVENUE PIERRE BEREGOVOY
(entre la rue Hoche et le Square de la Résistance)

AVENUE GENERAL DE GAULLE
(entre la rue Claude Tillier et la place Carnot)

RUE JEANNE D'ARC

PLACE DE LA RESISTANCE

AVENUE COLBERT

RUE DEVIEUR ROBELIN

BOULEVARD VICTOR HUGO
(du n° 1 au n°45)

LE VENDREDI 1^{er} MAI 2015 DE 8H00 A 19H00

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 et 2) en date du 6 novembre 1992.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 8 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 21 avril 2015



Le Maire, par délégation

Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire
à la mobilité urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Diffusion à: hotel.communautaire@agglo-nevers.fr; osp-nevers@sdis58.fr; ddsp58-csp-neversusp@interieur.gouv.fr; redaction.jdc@centrefrance.com; regulation-nevers@keoils.com; laurent.duverne@ville-nevers.fr; myriam.larose@ville-nevers.fr; rene.schenck@ville-nevers.fr; christelle.repka@ville-nevers.fr; virgile.villa@ville-nevers.fr; florent.lalarge@q-park.fr; thierry.michelot@sdis58.fr; anne.garcia-cegarras@sdis58.fr; codis@sdis58.fr; smur58@ch-nevers.fr; Secrétariat Général Mairie de Nevers; pétitionnaire.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

n° 2015-261 bis

Objet de l'arrêté : « Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur N°34 et 37 sens Paris – Nevers et basculement de la circulation dans le sens 2 pendant la réfection de la couche de roulement du PR154+000 de l'A77 au PR76+550 de la RN7 2 x 2 voies
Contournement de Nevers
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-M-58-023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 17 avril 2015,

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Nièvre en date du 15 avril 2015,

Considérant que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR154+000 de l'A77 au PR76+550 de la RN7 2 x 2 voies, dans le sens I Paris – Province, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur les voies de l'A77 dans le sens Paris – Province, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1 ⇒ Basculement de la circulation du sens 1 Paris – Province à partir de l'ITPC PR 153+850 sur la voie rapide du sens 2 Province – Paris, circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 160+120 puis basculement sur les voies de circulation normales sens 2.

Pour les usagers circulant dans le sens 2 Province – Paris, la circulation se fera uniquement sur la voie lente sens 2.

La vitesse sera limitée à 70km/h et 50km/h au droit des basculements, et à 90km/h dans les secteurs à double sens avec interdiction de dépasser.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée du diffuseur 34 devront suivre la déviation par A77 sens Province – Paris jusqu'au diffuseur 33 puis prendront la direction Moulins.

Les usagers désirant prendre la bretelle de sortie du diffuseur 34 devront suivre la déviation par A77 sens Paris – Province jusqu'au diffuseur 37 puis prendront la direction Paris.

Phase 2 ⇒ Basculement de la circulation du sens 1 Paris – Province à partir de l'ITPC PR 159+060 sur la voie rapide du sens 2 Province – Paris, circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 77+450 de la RN7 2 × 2 voies puis basculement sur les voies de circulation normales sens 1.

Pour les usagers circulant dans le sens 2 Province – Paris, la circulation se fera uniquement sur la voie lente sens 2.

La vitesse sera limitée à 70km/h et 50km/h au droit des basculements, et à 90km/h dans les secteurs à double sens avec interdiction de dépasser.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée du diffuseur 37 devront suivre la déviation par A77 sens Province – Paris jusqu'au diffuseur 36 puis prendront la direction Moulins.

Les usagers désirant prendre la bretelle de sortie du diffuseur 37 devront suivre la déviation par A77 sens Paris – Province jusqu'au diffuseur 38 puis prendront la direction Paris.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront 5 semaines sur la période du 18 mai 2015 au 03 juillet 2015.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIRCE/District de La Charité/Loire – CEI de Saint-Pierre-le-Moutier.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Coulanges-Les-Nevers,
- Monsieur le Maire de Nevers,
- Monsieur le Maire de Saint-Eloi,
- Madame le Maire de Sermoise,
- Madame le Maire de Challuy,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

Moulins, le **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins


Thierry MARQUET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de la Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

n° 2015 - 262 bio

Objet de l'arrêté : « Arrêt de la circulation pour élimination des corbeaux nichant en bordure de la RN7 entre les PR 95+300 et PR 107+720
Communes de Saint-Pierre-Le-Moutier, Tresnay et Chantenay-Saint-Imbert
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-M-58-024

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre n° 2015 106-0003 portant autorisation de tirs de destruction de corbeaux freux en date du 16 avril 2015,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre doit faire procéder d'urgence à une élimination des corbeaux nichant dans les platanes en bordure de la RN7 entre les PR 95+300 et 107+720, communes de Saint-Pierre-Le-Moutier, Tresnay et Chantenay-Saint-Imbert, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

- ARTICLE 1-** Pendant l'élimination des corbeaux, la circulation sur la RN7 entre les PR 102+000 et 107+720, ainsi qu'entre les PR 95+300 et 98+500, sera arrêtée par périodes de 2 à 3 minutes afin de procéder aux séries de tirs. Entre ces périodes de coupure, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire. La longueur maximale de la coupure sera de 1 Km. Sa position variera du PR 102+000 au PR 107+720 et du PR 95+300 au PR 98+500.
- ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 6 mai et le 11 mai 2015 :
- les matins de 8h00 à 12h00 pour la section du PR 102+000 au PR 107+720,
 - les après-midi de 13h30 à 17h00 pour la section du PR 95+300 au PR 98+500.
- Si l'élimination des corbeaux n'est pas terminée à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.
- ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
- ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 5 -** Sans objet
- ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de La Charité/Loire (CEI de Saint-Pierre-le-Moutier), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance
- ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.
- ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la zone de tirs.

ARTICLE 10 -

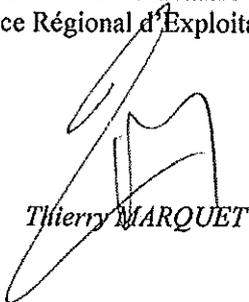
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maire de la Commune de Saint-Pierre-Le-Moutier,
- Maire de la Commune de Tresnay,
- Maire de la Commune de Chantenay-Saint-Imbert,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Moulins, le **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins



Thierry MARQUET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS

District de La Charité/Loire

Tél : 03 86 70 92 50

n° 2015 - 266 bis

Objet de l'arrêté : « Fermeture de l'A77 pendant l'exercice NOVI PR 140+350 dans les 2 sens – déviation par les bretelles entrée et sortie du diffuseur n° 31

Contournement de Pougues-les-Eaux

Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-M-58-025

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 7 avril 2015,

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Nièvre en date du 15 avril 2015,

Considérant que pendant l'exercice NOVI (Nombreuses Victimes) organisé par la Préfecture de la Nièvre, l'A77 sera fermée à la circulation au PR 140+350, dans les deux sens, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-M-58-022 en date du 20 avril 2015.

Pendant l'exécution de l'exercice sur les voies de l'A77 dans les deux sens, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Pour les usagers circulant dans le sens 1 Paris – Province, la circulation sera déviée par la bretelle de sortie PR 140+000, par le giratoire Ouest de Pougues-les-Eaux puis par la bretelle d'entrée sens 1 Paris – Province.

Pour les usagers circulant dans le sens 2 Province – Paris, la circulation sera déviée par la bretelle de sortie PR 140+650, puis par le giratoire Est de Pougues-les-Eaux puis par la bretelle d'entrée sens 2 Province – Paris.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 2 juin 2015 de 14h00 à 24h00.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation de l'exercice pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIRCE/District de La Charité/Loire – CEI de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de l'exercice.

ARTICLE 10-

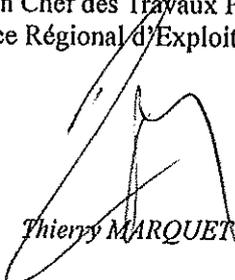
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chaulgnes,
- Madame le Maire de Pougues-les-Eaux,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

Moulins, le **21 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins



Thierry MARQUET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

n° 2015-269 bis

Objet de l'arrêté : «RN7 PR.86+500 au PR 87+500
Aménagement à 2X2 voies Moiry – Saint-Pierre-le-Moutier
Commune de Saint-Parize-le-Châtel
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-M-58-027

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 7 avril 2015,

Considérant que pour réaliser les travaux d'aménagement de la mise à 2 × 2 voies de la RN7 actuelle -- section entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moutier, commune de Saint-Parize-le-Châtel, il y a lieu de réglementer la circulation pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la voie rapide sens 1, entre les PR 86+500 et PR 87+500 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de chaussées sur la 2 x 2 voies de la RN7 – section entre Moiry et Saint-Pierre-le-Moutier dans le sens 1 Paris – Province, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Basculement de la circulation du sens 1 Paris – Province à partir de l'ITPC PR 86+180 sur la voie rapide du sens 2 Province – Paris, circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 88+150 puis basculement sur les voies de circulation normales sens 1.

Pour les usagers circulant dans le sens 2 Province – Paris, la circulation se fera uniquement sur la voie lente sens 2.

La vitesse sera limitée à **70km/h** et **50km/h** au droit des basculements, et à **90km/h** dans les secteurs à double sens avec interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront 3 jours sur la période du 26 mai 2015 au 5 juin 2015.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les passages de convois exceptionnels emprunteront la déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera sous la responsabilité et le contrôle du maître d'œuvre (DIR Centre-Est/SREX de Moulins – SIR de Moulins).
La mise en place sera assurée par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de La Charité-sur-Loire – CBI de La Charité-sur-Loire et la maintenance par le CBI de Saint-Pierre-le-Moutier.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

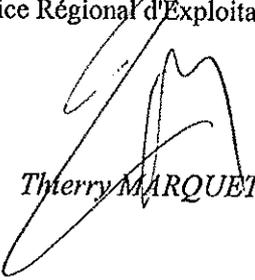
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Chef de Service du SIR de Moulins,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Maire de la Commune de Saint-Parize-le-Châtel,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

MOULINS, le **22 AVR. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,


Thierry MARQUET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° 2015-256 bio.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0013 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme. Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;
VU la décision n°2014-SG-34 du 25 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à Hugues Sory, chef du service ressources et patrimoine naturels, concernant la compétence départementale ;
VU la demande de dérogation pour capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces d'amphibiens protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par la société Naturalis Biodiversity Center, le 08 janvier 2015 ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Naturalis Biodiversity Center – Jan Willem Arntzen
Adresse	2, rue Darwinweg
Code postal - Commune	2333 CR LEIDEN PAYS-BAS

EST AUTORISÉ À
Capturer et relâcher sur place

Département	NIEVRE
Commune	Toutes les communes

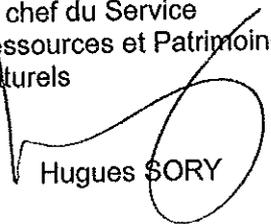
les spécimens vivants de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud Commun	400	Conservation des habitats, étude éco-éthologique, inventaire de population, étude biométrique, étude génétique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF)
- Relâcher les spécimens sur leurs sites de capture
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrencecetonv1.pdf>
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, trois mois après la mise en oeuvre du présent arrêté, un rapport, ainsi qu'un tableau (.ods) sur la mise en oeuvre de l'arrêté comprenant :
 - les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
 - les lieux de capture-relâcher (précision GPS) et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

⇒ Original conservé à la DREAL
⇒ Copie à la Préfecture
⇒ Copie à la DDT
⇒ Copie à l'ONCFS
⇒ Copie à l'ONEMA
⇒ Copie au groupement de gendarmerie
⇒ Copie au MEDDE
⇒ Ampliation aux intéressés
⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs

Fait à DIJON, le
16 AVR. 2015
Pour la Préfet,
Par délégation,
Le chef du Service
Ressources et Patrimoine
Naturels

Hugues SORY

AUTORISATION VALABLE
jusqu'au 30 avril 2015



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : M. Joël PLU

N° 2015-967 bis

ARRÊTÉ PREFECTORAL fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R. 621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

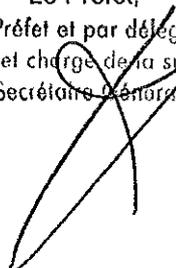
Article 1 : Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer). Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nevers, le 21 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



Nicolas REGNY